



ROËZÉ SUR SARTHE

## ANIMAUX EN DIVAGATION

Tout animal considéré comme étant en état de divagation\* sera pris en charge par le service de fourrière animale de la Mairie de Roëzé-sur-Sarthe.

Pour tout signalement, les administrés sont invités à appeler la Mairie au 02 43 77 26 22, ou l'astreinte Mairie au 06 82 45 20 38.

Il est précisé que les frais de prise en charge seront refacturés au propriétaire au réel, ainsi qu'une amende forfaitaire de 50 € / animal.

Par ailleurs, une amende 150 € sera appliquée en cas de dépôt en Mairie d'un animal qui n'est pas en état de divagation\*.

*\* au sens de l'article L 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime*

### **Article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Est considéré comme en état de divagation tout **chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

*Est considéré comme en état de divagation tout **chat** non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.*

### **Article L211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.*

*Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article*



Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22  
mairie-roeze@wanadoo.fr